

L'achat de titres d'organismes de placement collectif peut être totalement réglé comptant ou partiellement au comptant et avec un emprunt. Lorsque vous réglez la totalité d'un achat de titres au comptant, votre gain ou votre perte éventuelle est uniquement fonction de la variation de la valeur des titres que vous avez acquis.

Toutefois, lorsque vous utilisez l'effet de levier, c'est-à-dire lorsque des fonds empruntés sont utilisés pour régler un achat de titres, vous augmentez de façon importante les possibilités de gain ou de perte sur l'argent comptant que vous avez investi.

Prenons par exemple le cas d'un achat de titres d'une valeur totale de 100 000 \$, et supposons que la valeur des titres acquis chute de 10 p. cent, à 90 000 \$. Dans le cas d'un règlement comptant, votre perte serait de 10 p. cent. Cependant, si vous aviez réglé à l'aide de 25 000 \$ comptant et d'un emprunt de 75 000 \$, votre capital personnel chute à 15 000 \$, soit une perte de 40 p. cent.

Comme vous pouvez le constater, l'utilisation de l'effet de levier augmente les risques de perte autant que l'espérance de gain. Aussi, un tel achat de titres d'organismes de placement collectif est plus risqué qu'un achat réglé comptant. Il faut également considérer le type d'organismes de placement collectif ainsi que votre situation financière.

Par ailleurs, il est important de vous renseigner sur les modalités d'un emprunt garanti par les titres d'organismes de placement collectif. Le prêteur peut notamment exiger que la portion non remboursée de votre emprunt ne tombe pas au-dessous d'une proportion déterminée de la valeur totale de votre placement au cours du marché. Lorsque cette proportion n'est plus respectée, le prêteur peut exiger le remboursement intégral de l'emprunt ou bien vendre une partie des titres de façon à rétablir la proportion de couverture qu'il exige.

Pour reprendre l'exemple mentionné plus haut, si le prêteur fixe la proportion à 75 p. cent de la valeur du placement et que celle-ci passe de 100 000 \$ à 90 000 \$, l'emprunt doit être réduit de 75 000 \$ à 67 500 \$ (75 p. cent de 90 000 \$), soit par un versement comptant de votre part ou par la vente à perte d'une partie de vos titres.

Finalement, vous devez disposer des fonds nécessaires au paiement des intérêts sur votre emprunt. Aussi, si vous songez à utiliser l'effet de levier lors d'un achat de titres d'organismes de placement collectif, assurez-vous d'abord que vous disposez des ressources financières nécessaires au paiement des intérêts sur l'emprunt et au remboursement d'une partie de cet emprunt si les modalités le prévoient.

Gouvernement du Québec

Décret 1123-99, 29 septembre 1999

Loi sur la distribution des produits et services financiers
(1998, c. 37)

Cabinet en valeurs mobilières — Compte en fidéicommis et assises financières

CONCERNANT le Règlement sur le compte en fidéicommis et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 227 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37), la Commission des valeurs mobilières du Québec peut déterminer, par règlement, les règles relatives à l'établissement et au maintien du compte en fidéicommis que doit détenir un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières ainsi que les règles relatives au maintien des assises financières auxquelles doit satisfaire un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières;

ATTENDU QUE, en vertu du second alinéa de cet article, un règlement pris en application du premier alinéa est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, la Commission des valeurs mobilières du Québec a adopté le Règlement sur le compte en fidéicommis et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication et une telle entrée en vigueur du Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières:

– les principales dispositions concernant la mise en application de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, notamment celles à l'égard des représentants en valeurs mobilières, entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1999; il importe donc que les dispositions du présent règlement soient approuvées et qu'elles entrent en vigueur dans les plus brefs délais afin d'assurer la sécurité de la clientèle visée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37, a. 227)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION ET OBJET

1. Le présent règlement s'applique au cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières visé au premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) et il détermine les règles applicables à l'établissement et au maintien du compte en fidéicommiss ainsi que celles applicables au maintien des assises financières de ce cabinet.

SECTION II COMPTE EN FIDÉICOMMISS

§1. Établissement et maintien du compte

2. Le cabinet maintient ouvert auprès d'une institution financière un compte en fidéicommiss produisant

des intérêts dans lequel est déposé l'argent reçu pour le compte d'autrui dans l'exercice d'activités d'une discipline en valeurs mobilières.

3. Les intérêts reçus du compte en fidéicommiss sont versés, au moins une fois par mois, déduction faite des frais bancaires applicables, au prorata, en fonction des mouvements de caisse soit aux organismes de placement collectif, soit aux souscripteurs.

§2. Cabinet inscrit dans la discipline de courtage en épargne collective

4. Dans la présente section, on entend par:

«cabinet placeur»: un cabinet qui agit par l'entremise de représentants en épargne collective et qui participe avec un o.p.c. ou avec un placeur principal au placement de titres d'un o.p.c.;

«o.p.c.»: un organisme de placement collectif;

«placeur principal»: un cabinet inscrit en épargne collective par l'intermédiaire duquel les titres d'un o.p.c. sont placés en vertu d'un contrat avec l'o.p.c., son fiduciaire ou autre représentant légal, ou son gérant, par lequel il obtient le droit exclusif de placer les titres de l'o.p.c. dans un territoire déterminé ou quelque autre droit lui procurant ou visant à lui procurer un avantage concurrentiel important par rapport au placement de titres de l'o.p.c..

5. Sous réserve de l'article 7, le placeur principal d'un o.p.c. se conforme aux règles suivantes:

1^o les fonds reçus par le placeur principal, en vue du placement en titres de l'o.p.c. ou à la suite du rachat de titres de l'o.p.c. font l'objet d'une comptabilité distincte, sont déposés dans un compte en fidéicommiss et ne sont pas confondus avec ses avoirs;

2^o le placeur principal n'emploie pas les fonds ainsi reçus pour financer son activité ou toute autre activité;

3^o le placeur principal peut retirer des fonds du compte en fidéicommiss afin de remettre à l'o.p.c. le montant net à placer en titres de l'o.p.c., de payer le produit du rachat aux souscripteurs ou de payer la commission de souscription à laquelle le placeur principal a droit;

4^o à moins que les intérêts ne soient versés aux souscripteurs au prorata, les intérêts produits par le compte en fidéicommiss, déduction faite des frais bancaires applicables, sont versés à l'o.p.c. au moins une fois par mois et lorsque les fonds placés dans ce compte sont détenus pour plus d'un o.p.c., les intérêts sont répartis, entre ceux-ci, au prorata, en fonction des mouve-

ments de caisse; le placeur principal n'a jamais droit aux intérêts produits par le compte en fidéicommiss;

5° les fonds reçus par le placeur principal en vue de la souscription de titres de l'o.p.c. sont payés à l'o.p.c. au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la réception de ces fonds.

6. Le placeur principal peut compenser et régler le solde en espèces lorsqu'il confond dans le compte en fidéicommiss les fonds reçus pour des souscriptions et des rachats.

7. Le cabinet qui participe avec un o.p.c. ou avec le placeur principal d'un o.p.c. au placement des titres de l'o.p.c. respecte les règles suivantes:

1° les fonds reçus par le cabinet placeur en vue du placement en titres de l'o.p.c. ou à la suite du rachat de titres de l'o.p.c. font l'objet d'une comptabilité distincte, sont déposés dans un compte en fidéicommiss portant intérêt et ne sont pas confondus avec ses avoirs;

2° le cabinet placeur n'emploie pas les fonds ainsi reçus pour financer son activité ou toute autre activité;

3° le cabinet placeur peut retirer des fonds du compte en fidéicommiss en vue soit de remettre à l'o.p.c. ou au placeur principal le montant net à placer en titres de l'o.p.c., soit de payer la commission de souscription, les frais de service et les autres sommes semblables auxquels le cabinet placeur ou le placeur principal a droit;

4° à moins que les intérêts ne soient versés aux souscripteurs au prorata, les intérêts produits par le compte en fidéicommiss, déduction faite des frais bancaires applicables, sont versés à l'o.p.c. au moins une fois par mois et lorsque les fonds placés dans ce compte sont détenus pour plus d'un o.p.c., les intérêts sont répartis entre ceux-ci, au prorata, en fonction des mouvements de caisse;

5° les fonds reçus par le cabinet placeur en vue de la souscription de titres de l'o.p.c. sont payés à l'o.p.c. ou à son placeur principal au plus tard à la date de règlement.

SECTION III MAINTIEN DES ASSISES FINANCIÈRES

8. Le cabinet doit posséder un capital liquide net au moins égal à la somme de 50 000 \$ et du montant de la franchise que comporte la police d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet prévue au paragraphe 2° de l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome approuvé par le décret n° 832-99 du 7 juillet 1999.

Le cabinet qui exerce des activités dans plus d'une province canadienne ajoute à cette somme, le cas échéant, le montant de la franchise exigée au cautionnement fourni en vertu des autres lois provinciales applicables.

Le capital liquide net est calculé selon les modalités prévues à l'annexe I.

9. Aux fins du calcul du capital net, les conditions suivantes s'appliquent:

1° le cabinet exclut du calcul de son capital liquide net toute garantie financière accordée par la personne qui détient une position importante au sens du deuxième alinéa de l'article 228 du Règlement sur les valeurs mobilières édicté par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983, sauf lorsqu'elle est assortie d'une renonciation à concourir avec les autres créanciers;

2° le cabinet déduit de son capital liquide net toute garantie financière qu'il accorde à la personne qui détient une position importante.

10. Le cabinet peut emprunter des fonds qui seront intégrés à son capital liquide net à la condition que le prêteur renonce à concourir avec les autres créanciers et que le contrat de prêt prévoit que tout remboursement de cet emprunt par le cabinet au prêteur est conditionnel à ce qu'à la suite d'un tel remboursement, le cabinet respecte les normes prévues à l'article 8.

11. Dans les 30 jours suivant la fin de chaque période de deux mois, le cabinet dépose auprès du Bureau des services financiers le rapport bimestriel sur le capital liquide net prévu à l'annexe I.

12. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à *la Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I (a.8 et 11)

RAPPORT MENSUEL SUR LE CAPITAL LIQUIDE NET

Note: Ce rapport est effectué sur une base de comptabilité d'exercice

DÉNOMINATION SOCIALE DU CABINET:

Personne à rejoindre: _____ Téléphone: _____

Fonction: _____

Mois de référence: _____

	Mois de référence (\$)	Mois précédent (\$)
1. CAPITAL LIQUIDE NET		
Actif disponible (a)		
Encaisse	_____	_____
Titres encaissables en tout temps qui appartiennent au cabinet (b)	_____	_____
Courtage à recevoir (30 jours et moins)	_____	_____
Impôts sur le revenu récupérables ou payés en trop (c)	_____	_____
Autres éléments d'actif à recevoir (30 jours et moins) (expliquer)	_____	_____
Actif disponible (1)	_____	_____
Passif (d)		
Emprunts et découverts bancaires	_____	_____
Autres emprunts (e)	_____	_____
Comptes créditeurs et frais courus	_____	_____
Commissions à payer	_____	_____
Provision pour impôts sur le revenu	_____	_____
Autres éléments du passif (expliquer)	_____	_____
Passif (2)	_____	_____
CAPITAL LIQUIDE NET (3)=(1)-(2)	_____	_____
CAPITAL LIQUIDE NET REQUIS (f) (4)	_____	_____
Solde à recevoir d'une banque à charte canadienne en vertu d'une convention De prêt subordonné de soutien (5)	_____	_____
EXCÉDENT (DÉFICIT) (3)-(4)+(5) DU CAPITAL LIQUIDE NET	_____	_____

2. COMPTE EN FIDUCIE

Encaisse à la fin de la période: Montant à remettre aux organismes De placement collectif à la fin de la période	_____	_____
---	-------	-------

0 - 10 jours	_____
11 - 30 jours	_____
plus de 30 jours	_____

L'encaisse et le montant à remettre aux organismes de placement collectif ne doivent pas être inclus dans la partie 1 du rapport.

_____	_____
(signature du président)	(signature du dirigeant responsable des finances)

_____	_____
(date)	(date)

Notes

(a) Exclure les postes suivants:

Participation à un fonds d'indemnisation fiduciaire d'une autre province canadienne;
Frais payés d'avance;
Frais reportés;
Placements et avances à des filiales et à des sociétés affiliées;
Avances aux actionnaires, aux dirigeants, aux représentants et aux autres employés.

(b) Exclure les contrats d'investissement.

Inclure tous les autres titres encaissables en tout temps y compris les certificats de dépôt.

Présenter les titres au cours du marché.

(c) Prendre une provision de 25 % sur le montant à recevoir.

(d) Exclure les postes suivants:

Portion à long terme d'emprunts garantis par des actifs non disponibles;
Portion à long terme de contrats de location-acquisition;
Impôts reportés créditeurs relatifs à des actifs non disponibles.

(e) Inclure tous les emprunts à court terme et à long terme à moins que les prêteurs ne renoncent à concourir avec les autres créanciers.

(f) Le cabinet possède toujours le capital liquide net prévu à l'article 8.

32901